

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-221

Portant interdiction de toute pratique et manifestation sportive dans les équipements sportifs communaux durant l'épisode de vigilance rouge canicule

le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police et notamment les articles L 2211-1 à L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2026-029 en date du 2 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU les bulletins de Météo France en date 21 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT les températures exceptionnellement élevées annoncées et les risques sanitaires importants qu'elles font peser sur la population ;

CONSIDÉRANT que la pratique d'activités sportives en intérieur comme en extérieur est susceptible d'entraîner des atteintes graves à la santé des pratiquants, encadrants et spectateurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'utilisation des équipements sportifs communaux, couverts et de plein air, est interdite durant toute la période pendant laquelle le département de l'Essonne est placé en vigilance rouge canicule par Météo-France.

ARTICLE 2

Toutes les manifestations (officielles et entraînements) devant s'y dérouler ne sont pas autorisées.
Toutes les manifestations sportives, compétitions, rencontres, stages et entraînements prévus dans les équipements sportifs communaux sont suspendus pendant cette même période.

ARTICLE 3

Une pancarte portant copie du présent arrêté sera apposée sur les sites concernés.

ARTICLE 4

Messieurs les gardiens d'équipements sportifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet ;
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Marcoussis ;
- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Nozay ;
- Madame la Cheffe de Police de la Police Municipale de Marcoussis ;
- Monsieur le Président de l'Association Sportive de Marcoussis ;
- Monsieur le Président du club de football du FC MNVDB ;
- Monsieur le Président du club de Rugby de Marcoussis ;
- Le District de l'Essonne de Football ;
- La Fédération Française de Rugby ;
- Les gardiens des complexes sportifs.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 24 juin 2026

Le Maire,
Jerome CAUET

